

Arrêt

**n° 52 005 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B, lui notifié à Liège en date du 9/08/2010 ainsi que contre la décision ministérielle d'irrecevabilité de prolongation de séjour sur pied de l'art. 9 Bis* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents au recours.

1.1. Le 10 novembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique revêtu d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 8 décembre 2006.

1.2. Le 13 janvier 1998, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. Le 8 mars 2005, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet du 27 septembre 2007, prononcé par le Conseil de céans.

1.4. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire consécutif et qui constitue le second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 02.06.1998 ».

2. Question préalable.

La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle soutient en substance que s'il est exact qu'elle n'avait pas joint une copie de son passeport à sa demande, cette dernière faisait référence à la circonstance que le requérant est entré sur le territoire muni d'un visa valable et que, partant, la partie défenderesse était en possession de tous les éléments nécessaires à une identification « sans nul doute » de l'identité du requérant. Elle estime que cette mention dans sa demande doit être considérée comme une motivation valable de la dispense de production du passeport puisque les éléments d'information nécessaires étaient en possession de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle protège, le respect de la vie privée et familiale ».

Elle énonce : « que le requérant est l'enfant d'un ascendant belge.

Que le requérant a entretenu pendant plusieurs années une relation sentimentale avec Madame [L.N.B.], née à Kinshasa- RDC, le [XXX], de nationalité belge.

Que les parties retiennent de cette union un fils, [Y.L.].

Que le requérant entretient des contacts réguliers avec son fils de même qu'il conserve d'excellents (sic) relations avec Madame [L], mère de celui-ci ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité »,

en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, il argue qu'il peut bénéficier d'une dispense eu égard à la circonstance que dans sa demande d'autorisation de séjour il a mentionné que les informations nécessaires étaient en possession de la partie défenderesse. Le Conseil constate que cette circonstance n'est pas une dispense telle que prévue par la loi, ensuite, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches dans les différentes procédures introduites par le requérant afin de vérifier l'existence ou non d'un passeport mais bien au requérant de déposer à l'appui de sa demande les documents requis. Le moyen est, partant, non fondé.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 précité. Le Conseil constate que dans le développement de son moyen, la partie requérante énonce une série de faits sans exposer *in concreto et in species*, en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privé et familiale. Le moyen est non fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation n'étant pas accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE